

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

19 DECEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Convention tripartite
entre l'Etat – la Ville – La
Clef**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 20 décembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 20 décembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 20 décembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame BURGER, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame NASRI, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL, Madame CERIGHELLI

Avaient donné procuration :

Madame DORET à Madame VERNET
Madame PHILIPPE à Madame de JACQUELOT
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER
Madame ADAM à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur CHELET à Madame GUYARD
Madame DILLARD à Monsieur VENUS
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame AZRA à Monsieur PRIOUX
Monsieur MIGEON à Monsieur PETROVIC
Madame AGUINET à Monsieur ROUSSEAU
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Madame OLIVIN à Madame BOUTIN
Monsieur LEGUAY à Monsieur PERICARD
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur MORVAN à Madame LESGOURGUES

Etait absent :

Monsieur LETARD

Secrétaire de séance :

Monsieur VENUS

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191219-19-J-09-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

N° DE DOSSIER : 19 J 09

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ETAT – LA VILLE - LA CLEF

RAPPORTEUR : Monsieur BATTISTELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville affirme depuis de nombreuses années son attachement à la force du partenariat construit avec l'État et la CLEF pour que cette dernière puisse mettre en œuvre, en tant que pôle culturel et éducatif s'inscrivant dans le courant de l'Éducation Populaire, un projet qui associe un choix d'activités éducatives à un projet artistique axé éminemment autour des musiques actuelles/amplifiées.

La Ville est très attachée à la mission éducative et culturelle au service du public de la CLEF et à son identité qui constituent un ensemble historique et original.

En cela, elle exprime sa volonté de mettre en évidence le rôle essentiel de la CLEF et sa participation à la vie culturelle et artistique du territoire, ainsi que les nombreux rapprochements entre les actions de la CLEF et celles des équipements de la Ville.

La Commune adhère à la dimension SMAC de la CLEF, aux orientations du label aussi bien pour les engagements artistique, professionnel, culturel, territorial et citoyen tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération et à cette fin, elle a affirmé sa volonté d'être partenaire de la convention cadre et d'objectifs entre l'État et la Clef.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention tripartite entre la Ville, l'État et la CLEF telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,


Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE s'abstenant,

APPROUVE la convention tripartite entre la Ville, l'État et la CLEF telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2019-2022

Entre d'une part,

Le ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « **l'Etat** »,

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du _____, désignée sous le terme « **la commune** »,

ci-après désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

d'autre part,

L'association dénommée « Association pour la culture les loisirs et la formation – La Clef », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 46, rue de Mareil – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représenté par son Président, Monsieur Alain DE CHAMBORANT dûment mandaté, N° SIRET 785 124 744 00026

et ci-après désigné « **l'association** »

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de la compétence culturelle partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Considérant son article 48 qui donne obligation aux **entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence** de mettre à la disposition du ministre chargé de la Culture les informations de billetterie relatives d'une part au prix global payé par le spectateur, et d'autre part au nom du spectacle, au domaine, à la localisation et au type de lieu de chaque représentation. Cette obligation est en vigueur depuis le **1er juillet 2018** ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de musiques actuelles – SMAC » et son annexe ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et co-signée par les Ministères de la culture et de la communication et de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences et en application du dispositif « Résidence d'artiste associé » qui en découle ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le programme n°131 de la mission Culture ;

VU la demande de convention cadre d'objectifs et de moyens exprimée par l'association auprès de l'État et des autres partenaires ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020

PREAMBULE

Le partenariat de l'Etat s'inscrit en complémentarité et en collaboration avec l'action des collectivités territoriales qui apportent leur soutien aux lieux de musiques actuelles.

Considérant la Directive nationale d'orientation 2018-2019 ;

Considérant la politique de l'Etat en faveur de la musique qui vise la mise en valeur du répertoire, de la création et de la diffusion musicale notamment par le soutien au spectacle vivant et aux musiques actuelles ;

Dans la continuité du programme SMAC, initié par le ministère de la Culture dans la circulaire du 18 août 1998 et labellisé depuis dans la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les structures labellisées SMAC portent :

Un engagement artistique

Au titre de leur engagement artistique exercé en toute indépendance, les SMAC développent un projet artistique et culturel affirmant une ligne artistique originale et indépendante contribuant à la diversité des esthétiques,

- programment des artistes et accueillent des artistes en résidence,
- accordent une attention particulière à des projets impliquant d'autres champs musicaux et d'autres disciplines artistiques situées au croisement des genres et des esthétiques,
- participent au développement des pratiques en amateur en menant des actions d'accompagnements propres ou en coopération avec les structures d'enseignement et d'accompagnement en présence sur le territoire,
- sont actrices de la transition numérique qui favorise la création, la créativité des personnes mais aussi de la transmission de ces musiques.

Un engagement professionnel

Au titre de leur engagement professionnel, les SMAC inscrivent leur action, pour la structuration professionnelle du secteur musical à travers les orientations suivantes :

- développer un travail d'accompagnement / de formation au profit des artistes débutants et/ou inscrits dans une phase d'insertion professionnelle en lien avec les conservatoires, les écoles, l'enseignement supérieur,
- favoriser la formation professionnelle, initiale et continue, collective et individuelle, dans le champ des musiques actuelles,
- proposer aux musiciens qui ont un projet professionnel, un accompagnement adapté, en lien avec la filière musicale,
- initier et développer des actions de mutualisation de leurs moyens pour permettre la structuration et le développement professionnel de la filière musicale,
- mettre en œuvre des activités de production ou de coproduction, visant à développer l'emploi artistique notamment direct,
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formations professionnelles au niveau régional et d'enseignement artistique au niveau départemental et régional,
- mettre en œuvre des relations avec les autres acteurs de la filière musicale qui participent de la diversité,
- inscrire la structure dans les réseaux professionnels, locaux, nationaux, européens et internationaux des musiques actuelles et plus généralement du champ culturel.

Un engagement culturel

Les SMAC contribuent au développement des cultures attachées aux différentes esthétiques des musiques actuelles et aux respects des droits culturels des personnes par :

- le développement de projet de médiation, de sensibilisation et d'action culturelle auprès des populations du territoire, en particulier lors de résidences d'artistes en relation avec les structures intervenant ou non dans le même secteur,
- l'ouverture à des partenariats avec d'autres structures sociales, culturelles et éducatives du territoire pour faciliter la circulation des personnes et enrichir leur capacité à développer leur pratique notamment les structures socio-culturelles du territoire concerné, menant des actions dans le secteur des musiques actuelles;
- la recherche de conditions d'actions sur l'ensemble du projet qui favorisent un dialogue interculturel constant,
- une facilité d'accès par une politique tarifaire adaptée et modulable.

Un engagement territorial et citoyen

Les SMAC participent à la vie du territoire. Elles sont partie prenante des processus de concertation et de co-construction de politiques publiques nécessitant son implication ou intérêt à agir pour la collectivité et l'intérêt général.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle du territoire, les SMAC développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs ».

Dans la mise en œuvre de leurs engagements, les SMAC portent une attention particulière à l'application effective des principes de diversité tant au niveau des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques, ainsi qu'à la parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Considérant la mise en œuvre d'un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle qui porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques, judiciaires, médicales ou physique, sont éloignées de l'offre et de références artistiques ;

Considérant la capacité de la SMAC la CLEF à proposer une activité décentralisée sur les territoires du Grand Paris et en Ile-de-France, selon des formats adaptés, en développant avec les institutions en région des partenariats territoriaux et de proximité, dans la prise en compte de la diversité des territoires (zones urbaines, rurales, blanches, etc.) ;

Pour la commune,

La commune affirme son attachement à la force du partenariat construit avec l'Etat et la Clef pour que cette dernière puisse mettre en œuvre, en tant que pôle culturel et éducatif s'inscrivant dans le courant de l'Education Populaire, un projet qui associe un choix d'activités éducatives à un projet artistique axé éminemment autour des musiques actuelles / amplifiées.

La commune est attachée à la mission éducative et culturelle au service du public de la Clef et à son identité, qui constituent un ensemble historique et original.

La commune affirme son attachement au label SMAC.

A cette fin, la commune a affirmé sa volonté d'être partenaire de la convention cadre et d'objectif entre l'Etat et la Clef.

Ce cadre partenarial s'inscrit dans une dynamique d'intérêt général et de politique publique de la culture qui exclut la seule dimension subventionneur/subventionné et suppose une responsabilité commune quant aux enjeux territoriaux, artistiques, sociaux et culturels, orientation fortement soutenue par la Commune.

A ce titre, la commune a défini une convention d'objectifs et de moyens avec la Clef qui affirme les axes de travail suivants :

- **animer un lieu de vie accessible à tous,**
- **jouer un rôle actif dans l'animation de St Germain en Laye,** en lien étroit avec les autres acteurs et partenaires locaux, notamment les équipements de la Ville, les centres sociaux ainsi que les associations culturelles,
- **s'impliquer dans plusieurs réseaux** départementaux, régionaux et nationaux, territoires sur lesquels elle rayonne, notamment dans le champ des musiques actuelles/amplifiées où elle participe de manière notable à la structuration du secteur

La commune exprime sa volonté de mettre en évidence le rôle essentiel de la CLEF et sa participation dans la vie culturelle et artistique du territoire ainsi que les nombreux rapprochements entre les actions de la CLEF et celles des équipements de la Ville.

La commune est attachée à la dimension SMAC de la Clef et adhère aux orientations du label aussi bien pour les engagements artistique, professionnel, culturel, territorial et citoyen tels que définis par la présente convention.

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant le bilan de la précédente convention pluriannuelle 2013-2015 et de son évaluation effective à terme échu ;

Considérant le bilan de la convention annuelle 2016 et de son évaluation à terme échu ;

Considérant le bilan de la convention annuelle 2017 et de son évaluation à terme échu ;

Considérant le bilan de la convention annuelle 2018 et de son évaluation à terme échu ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions de la SMAC la CLEF, précisé en annexe I à la présente convention, proposé par son directeur Vincent RULOT, conformément à son objet statutaire.

Elle fixe pour une période de quatre ans :

- ses modalités de fonctionnement et de gestion
- ses modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- la mise en œuvre concrète de son projet
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

et définit les conditions dans lesquelles les partenaires publics apportent leur soutien.

MISSIONS ET OBJECTIFS PRIORITAIRES

L'association la CLEF a pour but d'encourager la création, la diffusion, la production artistique (production de spectacles, production phonographique, production audiovisuelle).

Pour ce faire, elle gère la structure dédiée aux musiques actuelles dénommée la CLEF.

Depuis le 15 juillet 2009, La CLEF occupe au 46 rue de Mareil à Saint-Germain-en-Laye, un bâtiment rénové après 3 ans de travaux : l'enjeu a été d'allier la création d'outils spécifiques et spécialisés et le développement d'un lieu convivial, fonctionnel, accessible à tous et ouvert sur la Ville.

La CLEF comprend donc aujourd'hui sur plus de 2 500 m² :

- 2 salles de concerts : 530 et 220 places,
- 3 studios de répétition,
- 1 studio d'enregistrement,
- 1 espace d'exposition,
- 2 salles de danse,
- une quarantaine de salles d'activités et d'ateliers.

Dans la continuité des précédentes périodes de conventionnement, l'association poursuivra et consolidera son projet artistique en intégrant sur la période 2019-2022 les objectifs prioritaires suivants :

Diffusion

- Maintien de l'équilibre entre programmation (30 à 35 concerts principalement axés musiques électro-amplifiées) et la diffusion des amateurs (All Accés, Jam Sessions, Salons de Musique, Open Mic, diffusions d'élèves).
- S'assurer des moyens et méthodes d'une programmation concertée.
- Rythmer la saison par des micro-événements (ex : Nuits dub, ou électro..., Ballades@laclef-autour du numérique, musique & court-métrages...).
- Maintenir des liens réguliers entre la programmation musicale et celle des expositions.

Création – Action Culturelle – Accompagnement

- Renforcement des accueils artistiques (Résidences, Pré-productions, filages, créations...), articulés avec les actions culturelles.
- Poursuivre l'accueil régulier de projets de création (ex : Khod, Nosfell, Yann Cléry, Debussy, Toystroy...).
- Favoriser la Transversalité, continuer à s'appuyer sur la dimension pluridisciplinaire de La CLEF.
- Accueil d'équipes artistiques qui développent des projets « hybrides ».
- Développer les actions culturelles, notamment en direction des scolaires.
- Mieux mettre en avant les projets MAD et, plus généralement les projets accompagnés. Rechercher des moyens nouveaux pour ces artistes accompagnés.

Action territoriale

- Contribuer au développement des musiques actuelles sur le territoire
 - Co-organisation, Co-productions avec d'autres structures...
 - Faciliter, susciter, contribuer à l'émergence et au soutien d'autres initiatives dans une logique de coopération territoriale.
 - En lien avec le « nouveau » RIF (réseau régional musiques actuelles) et en s'appuyant sur l'«Etude Territoriale » menée par La CLEF en 2018/2019, contribuer à construire des espaces de coopération et de réflexion partagés sur l'évolution des pratiques musicales et artistiques, sensibilisation des élus et porteurs de projets, ressources...
 - Continuer à s'investir dans la coordination territoriale des actions en direction des amateurs (ex : Opération « Venez jouer près de chez vous »), soutenir les initiatives de porteurs de projets (Lycéens en Cavale...).
 - Relancer, en relation avec le milieu universitaire, une enquête « publics »
 -
- Poursuivre et renforcer les partenariats sur des projets artistiques et culturels
 - A Saint-Germain-en-Laye : CRD, Théâtre A. Dumas, Médiathèque, MAN, Centre sociaux...
 - Renforcer les liens de la CLEF avec le CRD autour des « pratiques actuelles de la musique » (projets ponctuels, activités pédagogiques, réflexion collective...)
 - Liens avec d'autres structures (Château Ephémère, Festival Toumélé, Le Sax à Achères, Théâtre du Vésinet...) du territoire, même au-delà de l'agglomération et vers les territoires ruraux.

Numérique / Digital

- Présence affirmée dans la programmation musicale
- Intégration dans la pédagogie et le contenu des cours et ateliers musique
- Favoriser la pratique des « arts numériques »,
- Développer en parallèle une réflexion partagée sur les usages, les enjeux...

- Adapter l'équipement (création, pratique, diffusion, captation), investissement

Egalité hommes/femmes

- Continuer à s'investir dans les « Saisons Egalité » au niveau régional et national
- Etudier les freins et opportunités en termes de pratique (amateur)
- S'attacher à la faire évoluer dans la programmation

Fonctionnement de La CLEF et de son projet

- Sécuriser les soutiens au Projet Culturel et Artistique
- Stabiliser /renforcer les équipes dédiées au fonctionnement/développement de ces projets
 - Compenser la disparition des aides à l'Emploi
 - Renforcer l'équipe (au-delà des services civiques), trop sollicitée
 - Procéder au renouvellement d'une partie du parc technique et apporter des évolutions technologiques (en lien avec le projet numérique).
 - Consolider l'élargissement des amplitudes horaires notamment le week-end, dimanche compris

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de la « Charte Ile-de-France des résidences d'artistes du spectacle vivant » réalisée en 2014 où il s'agit notamment de s'inscrire dans les dispositifs de résidences favorisant en particulier l'accueil des équipes bénéficiaires du dispositif de Soutien des aides déconcentrées au spectacle du ministère, par le biais de résidences de durée significative, par la mise à disposition d'espaces de travail et à travers le soutien financier à la coproduction ;

Le programme de structuration territoriale du secteur des musiques actuelles mis en œuvre par la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France en appui sur le dispositif SMAC priorise les objectifs et enjeux communs suivants :

- renforcement et développement des collaborations en réseau des SMAC à l'échelle du territoire francilien, notamment afin de favoriser la circulation des œuvres et des publics et le soutien à la création la plus exigeante, la production (coproductions, co-réalisations, résidences, accueil studio, etc.),
- développement des liens et des partenariats avec d'autres acteurs de la musique en Ile-de-France (scènes nationales, scènes conventionnées, théâtres de ville, structures d'enseignements spécialisés et d'enseignement supérieur),
- élargissement du périmètre de diffusion des œuvres musicales, notamment dans un lien renforcé avec tous les acteurs de la filière musicale,
- promotion de formes et esthétiques insuffisamment valorisées (diversité des esthétiques, notamment le jazz et les musiques improvisées ainsi que les musiques traditionnelles et du monde, écritures, techniques et répertoires),
- collaborations étroites avec les pôles d'enseignement supérieur, visant notamment à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes étudiants issus de ces établissements,
- accueil et accompagnement en résidences de courtes ou longues durées de compagnies ou ensembles implantés en Ile-de-France, favorisant ainsi la présence d'artistes dans les territoires,
- poursuite de l'aménagement artistique et culturel du territoire régional.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 11 162 074 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe II.

3.2 Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

L'association notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARTENAIRES PUBLICS

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'Etat contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

4.1 Pour l'Etat :

La contribution de l'Etat est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe II à la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **480 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 11 162 074 € établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Pour l'année 2019, une subvention prévisionnelle de **120 000 €** (cent vingt mille euros) est accordée à l'association.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat s'élèvent à :

- pour l'année 2020 : **120 000 €** (cent vingt mille euros),
- pour l'année 2021 : **120 000 €** (cent vingt mille euros),
- pour l'année 2022 : **120 000 €** (cent vingt mille euros).

Les contributions financières de l'Etat ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'action conformément à l'article 10.

4.2 Pour la commune :

La contribution de la Commune est une subvention accordée dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle adoptée en conseil municipal pour les années civiles 2019, 2020, 2021, 2022.

Pour l'année 2019, une subvention de **500 000 €** (cinq cent mille euros) a été accordée à l'association.

Pour l'année 2020, une subvention prévisionnelle de **500 000 €** a été accordée à l'association sous réserve de l'adoption du Budget par le conseil municipal.

Le montant de la subvention des années 2021 et 2022 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention, sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

Il peut cependant être d'ores et déjà souligné que des locaux municipaux sis 46 rue de Mareil, sont gracieusement mis à disposition de l'Association par convention distincte conclue en 2012. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature, valorisée à la somme de **192 000 € (valorisé par France Domaine en 2012)**, hors charges.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Sous réserve des dispositions de l'article 4 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires signataires de la convention confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

5.1 Pour l'Etat :

Pour chaque année budgétaire, l'association adressera une demande de subvention aux partenaires publics. L'association bénéficie d'une convention financière pluriannuelle bilatérale. Les conditions de versement de la contribution financière de chacun des partenaires publics y seront précisées.

5.2 Pour la commune :

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- un versement avant le 31 mars de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- un versement avant le 31 mai de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Le solde sera versé avant la fin de l'exercice comptable de l'association (31 août). La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre les partenaires publics et l'association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1. L'association informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3. L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4. L'association déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des partenaires publics, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression des aides.

8.3. Les partenaires publics informent l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET SUIVI

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe V de la présente convention.

9.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

9.4 Cette convention fera l'objet d'un suivi annuel par le conseil d'administration, à l'occasion de la présentation par le directeur de son bilan d'activités.

Chaque année, le directeur fournira au ministère de la Culture les éléments permettant le calcul des indicateurs du projet annuel de performance de la mission Culture, programme Création.

9.5 Un comité de suivi, composé des représentants de l'association et des partenaires publics financeurs, ainsi que tout partenaire public ou privé procédant à un soutien financier de l'association, qui peuvent être associés en tant que de besoin au comité est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés de l'association.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et autant que nécessaire, sur invitation du directeur ou sur demande de l'un de ses membres. Ses réunions font l'objet de comptes rendus rédigés par l'association.

D'autres collectivités peuvent être invitées à y participer, en tant que de besoin.

9.6 L'association s'engage à se rendre disponible au minimum une à deux fois par an pour des rendez-vous bilatéraux avec le service Musique et Danse de la DRAC Ile-de-France.

9.7 Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Ces indicateurs doivent être interprétés dans la limite des indicateurs dits de contexte que les collectivités territoriales peuvent par ailleurs préconiser. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités de l'association.

Au début de la dernière saison, une évaluation sera menée pour chacun des objectifs visés.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en 3 exemplaires le _____ à _____

Pour l'association,
Le Président

Pour l'Etat,
Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Pour la commune,
Le Maire